

ANNEE : 2023-2024

ENM 2024

Introduction au droit

Fanny LUXEMBOURG

FICHE 16 : L'APPLICATION DE LA LOI DANS LE TEMPS

Le conflit de lois dans le temps vise l'hypothèse dans laquelle une loi nouvelle vient se substituer à une loi ancienne. La loi nouvelle a donc pour effet d'abroger la loi ancienne jusque-là en vigueur. Précisons que le mot « loi » est entendu dans un sens large et renvoie à toute norme, qu'elle émane du Parlement (loi au sens strict) ou du gouvernement (règlement, décret, arrêté...). Face à cette succession de lois dans le temps, la question se pose de savoir **quelle est la loi applicable à une situation donnée**. Les individus doivent-ils obéir à la loi ancienne ou à la loi nouvelle ? Le juge saisi d'un litige doit-il le régler par application de la loi nouvelle ou de la loi ancienne ?

Exemple 1 : Des époux se sont mariés en 1968. Une loi du 11 juillet 1975 a assoupli les conditions dans lesquelles le divorce peut être prononcé, notamment en admettant le divorce par consentement mutuel. La question se pose de savoir si ces époux peuvent bénéficier de la loi de 1975 bien qu'ils se soient mariés avant son entrée en vigueur.

Exemple 2 : Deux personnes concluent un contrat de prêt moyennant le paiement d'intérêts à 6% en 1964. Une loi du 28 décembre 1966 a fixé un plafond au-dessus duquel les taux d'intérêt sont sanctionnés comme étant usuraires. La question se pose de savoir si cette loi nouvelle, bien que postérieure au contrat de prêt, peut s'appliquer et, partant, invalider le taux d'intérêt si celui-ci se révèle usuraire.

Il s'agit donc de déterminer l'incidence d'une loi nouvelle sur une situation juridique. La logique veut qu'une situation juridique soit réglée par application de la loi en vigueur le jour où elle a lieu. La réalité est toutefois plus subtile car les situations juridiques ne sont pas toutes instantanées mais peuvent s'inscrire dans la durée. C'est le cas, par exemple, d'un contrat de prêt conclu par un emprunteur remboursable sur une durée de dix ans. Les situations qui durent soulèvent alors une difficulté particulière quant à l'application de la loi dans le temps, lorsque la loi change en cours d'exécution de la situation juridique. Il se peut en effet que la constitution d'une situation, initiée sous l'empire d'une loi ancienne, continue à produire ses effets et qu'une loi nouvelle soit adoptée avant l'expiration de la situation. Dans certaines hypothèses, la difficulté est réglée par le législateur lui-même qui insère, dans la loi nouvelle, des **dispositions transitoires** dont l'objet est de préciser les modalités d'application de la loi dans le temps. Mais ce n'est pas toujours le cas.

Au XIX^e siècle, c'est la **théorie dite « des droits acquis »** qui régissait les conflits de lois dans le temps. Elle visait à protéger les droits subjectifs des individus en interdisant qu'ils ne soient trop facilement remis en cause par une loi nouvelle. L'expression « droits acquis » désignait les droits qui étaient définitivement entrés dans le patrimoine d'un individu sous l'empire d'une loi ancienne et qu'aucune loi nouvelle ne pouvait venir retirer. Par opposition, les « simples expectatives » désignaient les droits éventuellement acquis sous l'empire de l'ancienne loi, et que la loi nouvelle pouvait par conséquent

remettre en cause. Cette théorie a été vivement critiquée par la doctrine, notamment par Planiol, car la distinction entre les deux catégories de droits sur laquelle elle reposait était largement incertaine. C'est **Paul Roubier** qui, en 1929, a mis en évidence une autre théorie¹, fondée sur l'interprétation de **l'article 2 du code civil**, qui a les faveurs de la jurisprudence et de la doctrine modernes. L'article 2 du code civil pose la règle selon laquelle : « **La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif** ». Paul Roubier a ainsi mis en évidence deux principes : l'application immédiate de la loi nouvelle (I) et la non-rétroactivité de la loi nouvelle (II).

I. L'APPLICATION IMMÉDIATE DE LA LOI NOUVELLE

C'est le premier principe énoncé par l'art. 2 du code civil sous l'expression « *la loi ne dispose que pour l'avenir* » (A) ; il existe toutefois une exception (B).

A. Le principe de l'application immédiate de la loi nouvelle

L'application immédiate de la loi nouvelle consiste à appliquer la loi nouvelle à compter de son entrée en vigueur, pour l'avenir, sans lui faire produire d'effet avant sa date d'entrée en vigueur. Avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, l'application de la loi ancienne n'est pas remise en cause ; après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, c'est la loi nouvelle qui s'applique et non plus la loi ancienne. Le principe est justifié par le souci d'unité de la législation et celui de l'égalité de traitement. En outre, il est souhaitable qu'une loi nouvelle s'applique au plus grand nombre car elle est supposée être meilleure que la loi qu'elle vise à remplacer.

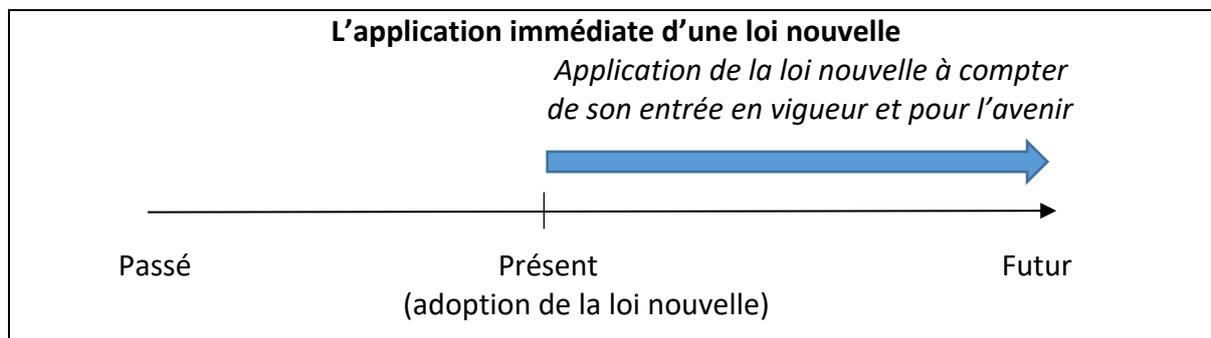
La loi nouvelle s'applique donc :

- À la constitution de situations postérieures à la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle.
- Aux effets futurs des situations juridiques antérieurement constituées.

Exemple : Civ. 3, 4 mars 2009, n°07-20.578

Un immeuble est déclaré insalubre par un arrêté préfectoral du 14 décembre 2005. Les règles applicables à la procédure de relogement changent à compter d'une loi nouvelle du 15 décembre 2005. Les locataires demandent à être relogés en mars 2006. La Cour de cassation rappelle que la loi applicable à cette demande de relogement est la loi nouvelle du 15 décembre 2005, car elle est entrée en vigueur avant la demande de relogement. Elle fait ainsi application du principe d'application immédiate.

¹ V. P. ROUBIER, Le droit transitoire (conflits de lois dans le temps), Dalloz-Sirey, 2è éd., 1960 (1^{ère} éd. 1929).

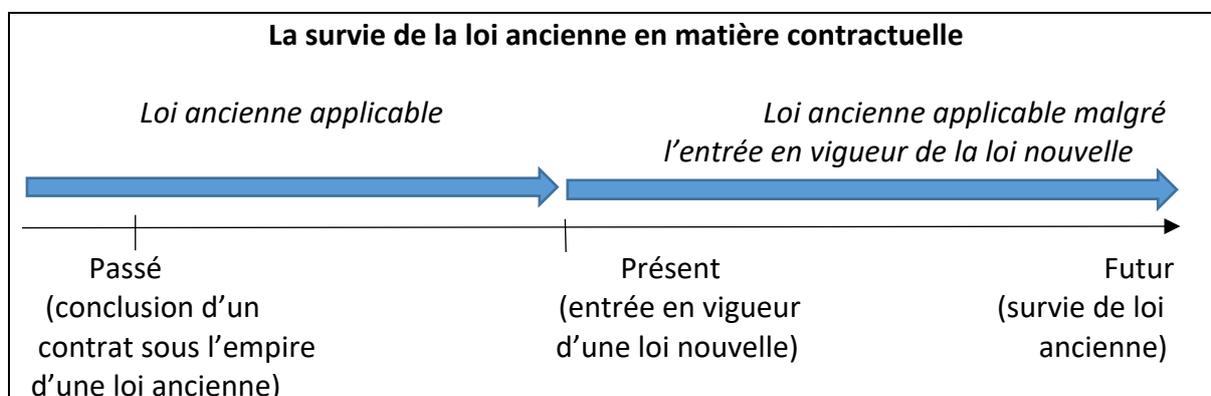


B. L'exception au principe d'application immédiate de la loi nouvelle

En matière contractuelle, la loi nouvelle ne s'applique pas au contrat conclu sous l'empire d'une loi ancienne, alors même que celui-ci continuerait à produire des effets après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Ce principe de la « **survie de la loi ancienne** » a été dégagé par la Cour de cassation dans un arrêt du 27 mai 1861. Le procédé de la survie de la loi ancienne permet de continuer à régir une situation juridique née sous l'empire d'une loi ancienne par cette loi ancienne, même dans l'hypothèse où une loi nouvelle est entrée en vigueur entre temps. Il est justifié par le fait que les contractants concluent un contrat « en contemplation de la législation en vigueur » ; il est le reflet de la législation en vigueur à la date de sa conclusion. De plus, il s'analyse pour les contractants comme un **acte de prévision** ; les règles de droit applicable doivent donc être durables. L'argument de l'unité législative est en outre de moindre importance en matière contractuelle, les contrats étant par nature très différents les uns des autres. La loi applicable à un contrat en cours est donc celle qui le régissait lors de la conclusion de celui-ci.

La loi ancienne s'applique donc à :

- La formation du contrat
- Ses effets produits sous l'empire de la loi ancienne
- Ses effets futurs qui se produiront alors que la loi nouvelle est entrée en vigueur



Cette exception contractuelle connaît à nouveau des exceptions dans lesquelles le principe de l'application immédiate de la loi nouvelle a vocation à s'appliquer.

C. Les exceptions à l'exception

Les effets futurs d'un contrat sont exceptionnellement parfois soumis à la loi nouvelle, par l'effet du législateur (1) ou du juge (2). Il s'agit donc d'exceptions à l'exception : la loi nouvelle s'applique immédiatement, dès son entrée en vigueur, même à un contrat en cours, pour l'avenir.

1- Le législateur

Le législateur peut déroger au principe de survie de la loi ancienne et élaborer une **loi immédiatement applicable aux contrats en cours**. Cette hypothèse doit être clairement distinguée de l'hypothèse de la rétroactivité. Certes, le contrat conclu avant la loi nouvelle se trouve modifié par application de la loi nouvelle, mais il ne l'est que pour l'avenir, c'est-à-dire à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Les effets qui se sont produits avant cette date ne sont pas remis en cause, alors qu'ils le seraient si la loi était rétroactive.

Le législateur est ici guidé par le souci d'assurer **l'uniformité de la législation**, par exemple lorsque la loi nouvelle concerne des **intérêts fondamentaux de la société, qu'il s'agisse d'intérêts économiques, politiques ou sociaux**.

Exemple : Civ. 3, 9 février 2017, n°16-10.350

Vu l'article L. 145-7-1 du Code de commerce, issu de la loi du 22 juillet 2009, ensemble l'article 2 du Code civil ;

Attendu que l'article L. 145-7-1 précité, d'ordre public, s'applique aux baux en cours au jour de son entrée en vigueur ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (CA Poitiers, 10 novembre 2015), que, par actes séparés des 20 et 22 février 2007, la société Capimo 121 (la société Capimo) a donné à bail à la société Resid'Ever, aux droits de laquelle se trouve la société MMV résidences, deux appartements pour l'exploitation d'une résidence de tourisme ; que, le 26 décembre 2012, la société locataire a donné congé pour le 1^{er} juillet 2013, à l'expiration de la deuxième période triennale ; que, le 20 septembre 2013, la société Capimo a assigné la société MMV résidences en nullité des congés ;

Attendu que, pour valider les congés, l'arrêt retient que les baux, conclus avant l'entrée en vigueur de l'article L. 145-7-1 du Code de commerce, sont régis par les dispositions de l'article L. 145-4 du même code prévoyant une faculté de résiliation triennale pour le preneur, le bailleur disposant de la même faculté s'il entend invoquer les seules dispositions des articles L. 145-18, L. 145-21, L. 145-23-1 et L. 145-24 du même code et déduit que l'article L. 145-7-1 créé par la loi du 22 juillet 2009, qui exclut toute résiliation unilatérale en fin de période triennale pour l'exploitant d'une résidence de tourisme, n'est pas applicable au litige ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que les baux étaient en cours au 25 juillet 2009, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 novembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux (...)

2- Le juge

Certaines lois, alors même qu'elles sont silencieuses sur la question, sont jugées telles qu'elles sont applicables immédiatement, à toutes situations, y compris aux situations contractuelles. Il s'agit des lois qui présentent un **caractère d'ordre public particulièrement impérieux**. Tel fut le cas d'un grand nombre de lois sociales qui ont institué des droits nouveaux au profit des salariés au début du XX^e siècle. Le juge doit donc analyser les motifs qui ont guidé le législateur dans l'élaboration de la loi nouvelle. Deux critères permettent de cerner les lois nouvelles immédiatement applicables aux contrats en cours :

- **L'ordre public**, c'est-à-dire les lois qui intéressent l'intérêt vital de la société.

Ainsi, la Cour de cassation a jugé qu'une loi nouvelle « portant engagement national pour le logement » était d'application immédiate y compris en matière contractuelle².

- **Le statut légal**, c'est-à-dire les lois qui réglementent des contrats qui relèvent de la compétence exclusive du législateur comme le mariage ou encore le contrat de travail.

Exemple : lorsque la législation sur les congés payés a été adoptée en 1936, la question s'est posée de savoir si cette loi nouvelle devait s'appliquer aux contrats de travail conclus avant son entrée en vigueur. La survie de la loi ancienne aurait conduit à une réponse négative, mais la Cour de cassation a jugé le contraire : parce que cette loi nouvelle présentait un intérêt social particulièrement impérieux, elle a jugé que la loi nouvelle devait s'appliquer aux contrats en cours, c'est-à-dire conclus avant 1936³.

² Civ. 3, 13 juillet 2011, Bull. Civ. III n° 112.

³ Civ. 1, 17 février 1937, D. H. 1937. 215.

II. LA NON-RÉTROACTIVITÉ DE LA LOI NOUVELLE

Le second principe énoncé par l'art 2 du code civil est celui de la non-rétroactivité de la loi (« *La loi n'a point d'effet rétroactif* ») (A) ; ce principe connaît cependant plusieurs exceptions (B).

A. Le principe de non-rétroactivité

1- Énoncé du principe

Le texte énonce le principe de non-rétroactivité de la loi : **la loi nouvelle** ne s'applique qu'à des faits qui se sont produits après son entrée en vigueur ; en revanche elle **ne s'applique pas à des faits passés**⁴. On peut s'interroger sur la **justification** d'un tel principe, car par hypothèse on suppose toujours la loi nouvelle meilleure que la loi ancienne ; sinon on n'en changerait pas. L'idée de progrès gouverne en effet la politique législative. Deux raisons justifient néanmoins le principe de non-rétroactivité de la loi :

- Une raison de **politique législative** : la rétroactivité est un facteur évident d'insécurité car elle postule de revenir sur le passé.
- Une raison de **psychologie législative** : un principe général de rétroactivité affaiblirait, dans l'esprit des justiciables, la portée de la force obligatoire de la loi.

La loi nouvelle ne s'applique donc ni aux conditions de validité ni aux effets passés d'une situation juridique.

Exemple : Civ. 1, 9 décembre 2009

La Cour de cassation a jugé que la loi nouvelle du 26 mai 2004, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, portant réforme du droit des donations, n'était pas applicable aux donations conclues avant le 1^{er} janvier 2005, par application du principe de non-rétroactivité des lois.

2- Portée du principe

Le principe de non-rétroactivité des lois n'a pas la même portée selon les matières :

- **En matière pénale**, il a valeur constitutionnelle⁵ car il est énoncé à l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, laquelle a été intégrée au bloc de constitutionnalité par le Conseil constitutionnel.

⁴ V. en ce sens : Discours préliminaire prononcé par Portalis lors de la présentation du projet de Code civil : « *En général, les lois n'ont point d'effet rétroactif. Le principe est incontestable (...)* ».

⁵ Du moins pour les lois pénales plus sévères.

- **En matière civile**, il a valeur législative. Il s'impose donc aux juges qui ne peuvent y déroger. En revanche, il ne s'impose pas au législateur car ce que le législateur peut faire avec une loi, il peut le défaire avec une autre loi. Le principe n'interdit donc pas au législateur d'élaborer une loi rétroactive.

Le principe de non-rétroactivité de la loi connaît toutefois plusieurs exceptions.

B. Les exceptions au principe de non-rétroactivité

Certains types de lois peuvent être, par exception, rétroactives (1) ; elles sont néanmoins soumises à un contrôle strict (2).

1- L'existence de lois rétroactives

Dans deux séries d'hypothèses, la loi est, par exception, rétroactive.

a) Les lois expressément rétroactives

Une loi est expressément rétroactive lorsque le législateur adopte une loi pour laquelle il précise, dans le texte, qu'elle est rétroactive.

Exemple : l'article 47 de la loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation énonce que les dispositions relatives au droit à indemnisation « *s'appliqueront dès la publication de la présente loi, même aux accidents ayant donné lieu à une action en justice introduite avant cette publication, y compris aux affaires pendantes devant la Cour de cassation. Elles s'appliqueront également aux accidents survenus dans les trois années précédant cette publication et n'ayant pas donné lieu à l'introduction d'une instance (...)* ».

b) Les lois par nature rétroactives

Il y a des lois qui sont par leur nature même rétroactives :

- **Les lois de validation** :

Elles valident un acte qui était, en vertu de la loi ancienne, nul au moment de son accomplissement.

Exemple 1 : une loi valide les résultats d'un concours qui s'est déroulé irrégulièrement.

Exemple 2 : article 102, IV de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie : « *Sont validées, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les autorisations d'exploitation d'équipements commerciaux délivrées jusqu'au 1er janvier 2009, en tant qu'elles seraient contestées* ».

par le moyen tiré du caractère non nominatif de l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale d'équipement commercial ayant délivré l'autorisation ».

- **Les lois interprétatives :**

Elles éclairent le sens d'une loi déjà existante. Se bornant à préciser le sens d'une loi antérieure, on considère fictivement que la loi interprétative est entrée en vigueur en même temps que la loi interprétée.

Exemple 1 : une loi du 25 juin 1982 est venue interpréter la réforme de la filiation de 1972 en précisant que la filiation pouvait s'établir par possession d'état.

Exemple 2 : une loi du 30 décembre 2002 a précisé que la loi du 4 mars 2002 ayant modifié le régime de responsabilité en matière d'infection nosocomiale devait s'appliquer aux accidents survenus après le 5 septembre 2001. La Cour de cassation a fait rétroagir ce texte en jugeant qu'il s'agissait d'une loi interprétative⁶.

Exemple 3 : la rédaction de l'article L. 223-2 du code du travail avait prêté à confusion. Il a été jugé que l'article 25 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 qui avait seulement précisé le sens du texte antérieur revêtait un caractère interprétatif des dispositions anciennes, et devait donc être rétroactif⁷.

c) Les lois pénales plus douces

Lorsqu'une loi pénale nouvelle réprime moins gravement une infraction, elle doit s'appliquer à toutes les infractions, même celles commises avant son entrée en vigueur, pour peu qu'elles n'aient pas fait l'objet d'une condamnation définitive. C'est ce que l'on appelle la rétroactivité « *in mitius* » (« dans un sens plus doux »).

Toutes ces lois sont, par exception, rétroactives. La rétroactivité est le report dans le passé des effets d'un fait ou d'un acte ; ici d'une loi nouvelle. Il s'agit donc d'une **fiction** : on fait comme si la loi nouvelle était entrée en vigueur avant sa date réelle d'entrée en vigueur. Autrement dit, le législateur reporte dans le passé la promulgation de la loi.

Il y a rétroactivité lorsqu'une loi nouvelle :

- Remet en cause les conditions de création, de validité d'une situation juridique passée.
- Remet en cause les effets passés qu'une situation juridique a pu créer avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

⁶ Civ. 1, 18 octobre 2005, Bull. Civ. I n° 365.

⁷ Soc., 14 juin 1989, Bull. Civ. V. n° 442.

b) Le contrôle des lois rétroactives par le Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel contrôle la conformité des lois rétroactives à la Constitution. Il a dégagé des principes identiques à ceux de la Conv.EDH qui lui permettent de contrôler le bien-fondé de la rétroactivité d'une loi, tel le **droit à un recours juridictionnel effectif** ou encore le **droit à un procès équitable**, en se fondant sur l'art. 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen¹¹. Il ne valide que les lois rétroactives qui présentent un « motif d'intérêt général suffisant »¹².

Conclusion : Tableau synthétique de la résolution des conflits de lois dans le temps

	Non-rétroactivité de la loi	Application immédiate de la loi
Principe	Non-rétroactivité de la loi nouvelle (art. 2 du code civil : « la loi n'a point d'effet rétroactif »)	Application immédiate de la loi nouvelle (art. 2 du code civil : « la loi ne dispose que pour l'avenir »)
Exceptions	Lois rétroactives : - lois expressément rétroactives - lois de validation - lois interprétatives - lois pénales plus douces	En matière contractuelle : principe de survie de la loi ancienne
Exceptions à l'exception		Application immédiate de la loi nouvelle en matière contractuelle : - <u>du fait du législateur</u> : loi contenant une disposition expresse qui prévoit son application immédiate aux contrats en cours - <u>du fait du juge</u> : loi présentant un caractère d'ordre public particulièrement impérieux

¹¹ Art. 16 DDHC : « toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution ».

¹² Conseil Constitutionnel, 18 décembre 2001, D. 2002, som. 1953, obs. D. Ribes ; 18 décembre 1998, DC Rec. 315.